



DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'OISE

Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

Le 04 avril 2023, à 18h30, en la mairie de Roberval 2 route de l'Eglise 60410 ROBERVAL se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Michel VERPLAETSE convoqués le 24 janvier 2023,

Présents : Michel VERPLAETSE, Hervé RENAULT, Michel SINEAU, Aurore BOUCHENEZ, Sylvie DARAS, Didier HIMPE, Sylvie LECLAIR, Michel PIETRAS, Christian VAN WETTEREN.

Absent : Ludovic CATAGNONI

Le secrétariat a été assuré par : Didier HIMPE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 05-2022 du 05 mars 2022 donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95%.
- D'adhérer, à compter du 1^{er} avril 2023, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MULTIBILLE,

Le Maire propose à l'assemblée :

Enfin, le Maire (ou le Président) précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscrivent pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.
- La formule 2 à cette date, obligeatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'applications du versement de la participation au contrat collectif souscrit par le CDG :
- Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 :	Niveau 2 : 95%
A minima 2023 et 2024 uniquement garantis étaut proposées en option garantie incapacité, invalidité et Pacte prévoyance composée de la Formule 1 Protection minimale composée de la garanties incapacité, invalidité et décès	A compter du 1 ^{er} janvier 2023 garantis étaut proposées en option garantie incapacité, invalidité et décès	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

- Sur ce point, il est précis que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :
- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pacte prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente

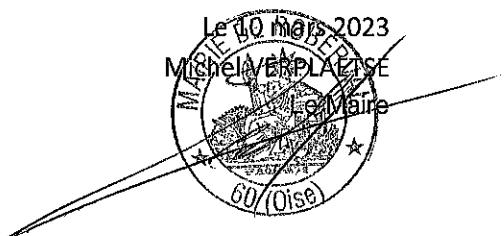
Cette adhésion se matérialise par une délibération délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit égalemenr déterminer le montant de la participation financière à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MULTIBILLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisée que les employeurs publiques auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

à 9 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

Fait à ROBERVAL



Transmis au représentant de l'Etat le :

Mis en ligne le :

Délibération exécutoire conformément à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informationnelle télérécours citoyenne accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces différentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

DECIDE :

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 février 2023.

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MULTUELLE en date du ... 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 05-2022 du 29 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Compétitrice ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 15,00 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.